



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/7/Rev.2
23 février 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE
LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD
DES FEMMES

Quinzième session
15 janvier-2 février 1996

DIRECTIVES RELATIVES À LA FORME ET AU CONTENU
DES RAPPORTS INITIAUX DES ÉTATS PARTIES

1. Aux termes de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les États parties s'engagent à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé, puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes constitué en vertu de la Convention.

2. Afin d'aider les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article 18, le Comité recommande que les États parties suivent des directives relatives à la forme, au contenu et à la date des rapports. Les directives visent à assurer que les rapports soient présentés de façon uniforme afin que le Comité et les États parties puissent se faire une idée complète de l'application de la Convention et des progrès réalisés à cet égard.

3. Le rapport devrait comprendre deux parties. La partie I serait établie conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des États parties devant être présentés conformément aux différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, publiés en annexe au document HRI/CORE/1.

4. La partie II devrait fournir des information spécifiques concernant chaque disposition de la Convention, en particulier :

a) Les dispositions d'ordre constitutionnel, législatif et administratif ou d'autres mesures en vigueur;

b) Les faits nouveaux survenus et les programmes et institutions qui ont été mis en place depuis l'entrée en vigueur de la Convention;

c) Toute autre information relative à la réalisation de chaque droit;

d) La situation de fait par rapport à la situation de droit;

e) Toutes restrictions ou limitations, même de nature temporaire, imposées par le droit, la pratique ou la tradition ou de toute autre manière à la jouissance de chaque droit;

f) La situation des organisations non gouvernementales et d'autres associations féminines et leur participation à l'élaboration et à l'application des plans et programmes des autorités publiques.

5. Il est recommandé que les rapports ne se limitent pas à de simples listes des instruments juridiques adoptés dans le pays intéressé au cours des dernières années, mais comprennent aussi des informations indiquant quelles sont les répercussions de ces instruments juridiques sur les réalités économiques, politiques et sociales et la situation générale existant dans le pays. Dans la mesure du possible, les États parties devraient s'efforcer de fournir toutes les données ventilées par sexe dans tous les domaines couverts par la Convention et les recommandations générales du Comité.

6. Les États parties sont invités à donner copie des principaux textes législatifs, judiciaires, administratifs et autres mentionnés dans le rapport afin qu'ils soient à la disposition du Comité. Il convient de noter toutefois que, pour des raisons de coût, ces textes ne seront normalement pas reproduits aux fins de la distribution générale avec le rapport, sauf lorsque l'État qui présente le rapport le demande expressément. Il est souhaitable, lorsqu'un texte n'est pas expressément cité dans le rapport ou annexé à celui-ci, que le rapport contienne des informations suffisantes pour être compris sans se référer audit texte.

7. Les rapports devraient révéler les obstacles à la participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes dans la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays et donner des informations sur les types et la fréquence des cas de non-respect du principe de l'égalité de droits.

8. Il convient de noter que, conformément au paragraphe 323 de la Déclaration et Programme d'action adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en septembre 1995 :

"Lorsqu'ils soumettent les rapports prévus par l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États parties à la Convention sont invités à y inclure des information sur les mesures prises pour mettre en oeuvre le Programme d'action, en vue d'aider le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à contrôler efficacement la capacité des femmes de jouir des droits qui leur sont garantis par la Convention."

Lorsqu'ils établissent leurs rapports initiaux et rapports périodiques subséquents en vertu des articles pertinents de la Convention, ou les éléments d'information écrits ou oraux venant en supplément des rapports qu'ils ont présentés, les États parties sont donc invités à tenir compte des 12 domaines critiques définis au chapitre III du Programme d'action. Il convient également de noter qu'il s'agit d'activités compatibles avec les articles de la Convention, qui relèvent donc du mandat du Comité.

9. En faisant état de réserves à la Convention :

a) Chaque État partie qui a formulé des réserves de fond à la Convention devrait inclure des informations sur lesdites réserves dans chacun de ses rapports périodiques;

b) L'État partie devrait indiquer pourquoi il a jugé nécessaire de faire cette réserve, si toutes réserves qu'il a ou non notifiées aux obligations concernant les mêmes droits énoncés dans d'autres conventions sont compatibles avec sa réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et préciser l'effet de la réserve aux plans du droit interne et des politiques nationales. Il devrait indiquer ce qu'il envisage de faire pour limiter les effets des réserves et, à terme, les retirer et, dans la mesure du possible, préciser le calendrier du retrait desdites réserves;

c) Les États parties qui ont formulé des réserves générales qui ne se réfèrent pas à un article précis de la Convention ou des réserves aux articles 2 et 3 devraient s'efforcer particulièrement de faire rapport sur l'effet et l'interprétation desdites réserves. Le Comité considère que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

10. Les rapports et la documentation supplémentaire devraient être présentés dans l'une des langues de travail du Comité (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe) et être aussi concis que possible.
